



MOUMOUNI Ibrahim

Membre associé du CREDESPO (Centre de Recherche et d'Etude en Droit et Science Politique) de l'université de Bourgogne, U.F.R Droit et Science Politique. Axe de recherche au sein du CREDESPO : Droit international, Relations internationales, Droit européen et Droit communautaire, Droit international et relations internationales : les recherches portent notamment sur les influences mutuelles des deux ordres juridiques (étatique et international), les garanties des droits des individus (justice internationale, crimes d'Etat et émergence d'un droit international pénal), les institutions comparées, le tiers-monde et le développement.

Diplômé de l'Université de Genève en Droit international et Docteur en droit public de l'Université de Bourgogne. Il a soutenu sa thèse en 2010, sur "Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière de sanctions économiques: réflexion sur la légalité internationale" ([résumé](#)), sous la direction de Raphaël PORTEILLA et Philippe ICARD professeurs à l'Université de Bourgogne en France.

RESUME

La prolifération des résolutions relatives aux sanctions économiques émanant du Conseil de sécurité ne cesse de prendre des envols exponentiels, d'autant plus que les articles 25 et 103 de la Charte des Nations Unies renforcent le sentiment que les décisions du Conseil de sécurité apparaissent comme *legibus solutus* c'est-à-dire échappant à tout encadrement juridique. Réactualisées par le phénomène du terrorisme international, elles contrastent de plus en plus avec certains objectifs que se sont fixés les Nations Unies en matière des droits de l'Homme – droits économiques et sociaux et droit à un procès équitable.

L'exercice d'un tel pouvoir discrétionnaire qui s'appuie sur les dispositions indéterminées de l'article 39 de la Charte par le Conseil de sécurité cache très souvent une certaine instrumentalisation du droit de la Charte couverte par une légalité de forme qui sacralise les décisions de l'organe du maintien de la paix. Alors que ni l'article 24 § 2 de la Charte, ni les autres dispositions de celle-ci qui concourent au partage des pouvoirs entre les différents organes principaux de l'Organisation, ne concèdent au Conseil un pouvoir illimité. Mieux, le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité ne peut s'affranchir de tout contrôle juridictionnel notamment dans les cas où son exercice se révèle être en contradiction manifeste avec les principes et les buts du traité institutionnel qui fondent la compétence de l'organe du maintien de la paix. Encore faut-il que les juridictions internationales sortent de leur silence pour qu'un tel contrôle devienne effectif.

MOTS CLÉS

Acte d'agression, Assemblée générale, Charte des Nations Unies, Conseil de sécurité, contrôle de la légalité, dérogation humanitaire, droits économiques sociaux et culturels, *jus cogens*, légalité internationale, menace à la paix, Nations Unies, paix et sécurité internationales, procès équitable, pouvoir discrétionnaire, qualification, résolution, rupture de la paix, sanctions ciblées, sanctions économiques, sécurité humaine, terrorisme.

Publications :

- "Le principe de la rétroactivité des lois pénales plus douces : une rupture de l'égalité devant la loi entre délinquants ?", in *RIDP (Revue internationale de droit pénal)*, 2012 1-2, 83e année - nouvelle série 1er et 2ème trimestres 2012, p. 173-194.
- "Le principe de non-discrimination : une notion salvatrice de l'égalité abstraite" in *Agir contre les discriminations*, Editions CREDESPO (Centre de Recherche et d'Etude en Droit et Science Politique) Dijon 2012, ISBN: 978-2-9538675-1-0, pp. 11-38.
- "Les droits de l'Homme et la pauvreté", in *The United for Peace Development and Human Rights*, Printed at United Nations, Geneva, GE.07-01951-Octobre 2007-500, pp. 27-50.

